GENERALI | GENERALI WEALTH SOLUTIONS

PRÉCIPUT ET DROIT DE PARTAGE : SUITE (ET FIN)

La Cour de cassation a confirmé que le préciput n'était pas une opération de partage.

Dans notre Lettre # 01 de Janvier 2025, nous vous avions fait part de la décision du 16 octobre 2024 rendue par la chambre commerciale de la Cour de cassation, qui avait sursis à statuer sur la question suivante : **« Le prélèvement préciputaire effectué par le conjoint survivant en application de l'article 1515 du code civil constitue-t-il une opération de partage ? »**. L'affaire avait été renvoyée pour avis à la première chambre civile de la Cour de cassation.

Dans un avis rendu le 21 mai 2025 (pourvoi A 23-19.780, avis n° 9001 FS-D), la haute juridiction a tranché :
« …le prélèvement préciputaire ne constitue pas une opération de partage ».

La réponse de la première chambre civile est limpide et vient enfin clore le débat avec l'administration fiscale.

QU'EST-CE QU'UN PARTAGE ?

La Cour de cassation le définit ainsi : « Sauf cas particulier prévu par la loi, l'opération de partage se définit comme celle qui, à l'issue du processus permettant de mettre fin à une indivision, contribue directement à la division de la masse indivise, préalablement liquidée, et à sa répartition entre les indivisaires à proportion de leurs droits respectifs ».

RAPPEL DE L'ARTICLE 1515 DU CODE CIVIL

Pour mémoire, l'article 1515 du code civil dispose : « Il peut être convenu, dans le contrat de mariage, que le survivant des époux, ou l'un d'eux s'il survit, sera autorisé à prélever sur la communauté, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens ».
Or, dans la mesure où il porte sur un actif indivis post-communautaire, le prélèvement a pu être analysé par certains comme une modalité de partage.

ANALYSE DU PRÉCIPUT PAR LA COUR DE CASSATION

Le préciput s'exerce dans la limite de l'actif net préalablement liquidé de la communauté, mais intervient, **avant tout partage**, ainsi qu'il est textuellement précisé dans l'article 1515 du code civil.

Le préciput est un avantage matrimonial ; dès lors, les biens prélevés au titre du préciput ne s'imputent pas sur la part du conjoint.

Le préciput est un droit personnel discrétionnaire et s'exerce unilatéralement par le conjoint survivant, sans avoir à solliciter d'accord (à la différence de l'indivision), ni à répartir un actif.

La première chambre civile de la Cour de cassation en conclut logiquement que **« le prélèvement préciputaire ne constitue pas une opération de partage ».**

Il n'est donc pas taxable au droit de partage de 2,5 %.

PORTÉE PRATIQUE DE LA DÉCISION

La fin de l'incertitude est plus que bienvenue.

En effet, la pratique recourt fréquemment au mécanisme du préciput, notamment pour protéger le conjoint.

C'est aussi une stratégie efficace dans l'hypothèse d'un contrat d'assurance-vie souscrit par un époux commun en biens avec des deniers communs, qui ne se dénoue pas au premier décès. La mise en place d'une clause de préciput sur la valeur de rachat du contrat permet de ne pas prendre en compte civilement le contrat dans l'actif de communauté et pour moitié (sans générer de taxation) dans la masse successorale à répartir entre les héritiers.

INGÉNIERIE PATRIMONIALE
Céline Duval-Hubert
Laura Pottier
Ibnah Shareefe

L'ensemble de informations et pistes de réflexion contenues dans ce document vous sont présentées à des fins d'informations. Elles ne sauraient être considérées comme constitutives d'un conseil en investissement, d'une recommandation de souscrire un produit ou un service, d'une offre de souscription ou d'un acte de démarchage. Ce document est à usage strictement personnel. Elles sont destinées à apporter des indications uniquement sur les sujets traités.
Les informations contenues dans ce document sont fournies à titre indicatif et n'ont pas vocation à constituer un conseil de quelque nature que ce soit. Elles ne sauraient préjuger des obligations légales d'information et de conseil mises à la charge de l'intermédiaire en assurance.
L'accès aux produits et services décrits dans le présent document peut faire l'objet de restrictions, à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays.
Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni à une personne si la loi de son pays d'origine ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit.

Préalablement à la souscription de tout produit ou service présenté dans ce document, il vous revient d'une part, de vous assurer que la loi de votre pays vous y autorise et, d'autre part, de vous rapprocher de vos conseils habituels, afin de vérifier que votre statut juridique et fiscal, ainsi que votre situation financière vous le permettent.
Toute reproduction, représentation, adaptation, traduction et/ou transformation partielle(s) ou intégrale(s) ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de Generali Wealth Solutions.
GWS avertit le lecteur que le passé n'offre aucune garantie quant à la performance future d'un investissement et que les évolutions indiquées ne garantissent en rien les performances futures, ni ne constituent une garantie en capital.

SG2041GWS-25 - GWS - Juin 2025 - Photo : Getty Images - Le Studio graphique

Generali Wealth Solutions,
Société par actions simplifiée - 844 879 049 RCS Paris.
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n°GP-20000036. Siège social 2 Rue Pillet-Will 75009 Paris.

GENERALI WEALTH SOLUTIONS